

Dossier consolidé

Date de création : 17-07-2026

Projet de loi 8722

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Date de dépôt : 20-03-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-06-2026

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-03-2026	Déposé	20260407_Depot	<u>3</u>
30-06-2026	Avis du Conseil d'État	20260630_Avis_2	<u>20</u>
09-07-2026	Résumé du dossier	Résumé	<u>25</u>
09-07-2026	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : M. Laurent Mosar	20260709_RapportCommission	<u>28</u>
14-07-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°155 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260715_TexteVote	<u>38</u>
14-07-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°155 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260714_BulletinPremierVote	<u>41</u>
16-07-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260716_Avis	<u>44</u>
17-07-2026	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État	20260717_AccordDispenseSecondVote	<u>46</u>

20260407_Depot

N° 8722
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 20.3.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 février 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 20 mars 2026

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice

Elisabeth MARGUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suivant la dernière évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux¹, adoptée par le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme en avril 2025, la menace provenant des escroqueries et fraudes est évaluée comme étant la plus importante.

Dans son rapport annuel, la police a recensé 6.382 cas d'escroquerie en 2024, soit une augmentation de 3,89% par rapport à l'année précédente².

Malgré les campagnes de sensibilisation menées, les escroqueries à grande échelle, telles que le phishing (hameçonnage par email, SMS ou téléphone), les arnaques aux colis et fausses livraisons, les investissements frauduleux ou les arnaques caritatives continuent à faire des victimes auprès des personnes physiques et morales sur le territoire luxembourgeois et de clients des établissements de la place financière.

A côté des escroqueries à grande échelle, des fraudes ciblant des victimes spécifiques en utilisant des techniques d'ingénierie sociale causent des dommages significatifs à des entreprises, associations, professionnels indépendants et établissements publics.

Les fraudes du type « fraude au président » (*CEO fraud*) ou « fraude au fournisseur » (*Business Email Compromise – BEC*) deviennent de plus en plus sophistiquées, les criminels utilisant les dernières technologies pour mener leurs campagnes. Ainsi, l'utilisation de l'intelligence artificielle permet désormais de créer des faux sites, faux documents et autres pièces justificatives de très haute qualité en un temps record. Dans certaines affaires, les criminels arrivent même à simuler l'apparence d'une personne en utilisant des *deep fake*.

La Cellule de Renseignement Financier (CRF) reçoit un nombre important de déclarations d'opérations suspectes sur des escroqueries menées à grande échelle contre des groupes de victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.

A côté des déclarations d'opérations suspectes reçues des professionnels soumis à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la CRF reçoit des dénonciations sur des cas de fraudes de la part de la police et des parquets de Luxembourg et de Diekirch, sur base des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le but de la coopération menée entre ces autorités est d'identifier les titulaires des comptes frauduleux ouverts à l'étranger et de bloquer, dans la mesure du possible, les avoirs qui restent inscrits sur ces comptes.

La CRF effectue une analyse opérationnelle des informations reçues, en procédant aux disséminations qui s'imposent aux autorités compétentes nationales et à ses homologues étrangers. Malgré les efforts entrepris par toutes les autorités concernées, dont la CRF, les parquets, les juges d'instruction et la police, les poursuites contre les suspects restent très compliquées. Ainsi, les comptes utilisés dans le cadre de fraudes sont souvent détenus par des mules financières ou des victimes d'usurpation d'identité. Il est encore fréquent de voir des transactions transfrontalières, avec des véritables réseaux de blanchiment mis en place pour brouiller les pistes.

Aussi bien les escroqueries à grande échelle contre des victimes indéterminées, que celles mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques, présentent la particularité que les mêmes comptes peuvent être utilisés pour cibler différentes victimes. Il peut arriver qu'une banque A identifie un compte X comme étant frauduleux, mais que ce compte continue néanmoins à être utilisé par les fraudeurs pour cibler les clients d'une banque B. Ainsi, même si la banque A a signalé le compte X à la CRF, ce compte peut encore servir à commettre des fraudes visant les clients d'autres établissements. A l'heure actuelle, la CRF ne dispose pas de base légale pour signaler un tel compte – hautement suspect signalé par un établissement – à d'autres établissements.

Elle ne dispose également pas de base légale pour signaler des comptes déclarés par la police ou les parquets aux professionnels soumis à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernés. Les informations recueillies dans le cadre des plaintes déposées par des victimes de fraudes auprès de la police ou des parquets, ne peuvent dès lors pas être utilisées pour prévenir des fraudes similaires à l'égard d'autres victimes.

¹ <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/2025-nra-vs-site-internet.pdf>

² <https://police.public.lu/dam-assets/fr/publications/2025/rapport-activite/ra2024.pdf>
<https://police.public.lu/dam-assets/fr/publications/2025/rapport-activite/ra2024.pdf>

Au regard de la haute complexité pour mener des poursuites dans les cas de fraude définis ci-dessus, la prévention de nouvelles fraudes – impliquant les mêmes comptes – est particulièrement importante.

C'est dans ce contexte que s'inscrit ce projet de loi, dont l'objectif est de prévenir, voire de stopper des cas de fraude en dotant la CRF d'une base légale lui permettant de communiquer des informations pertinentes à des professionnels désignés assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces signalements peuvent aider les entités assujetties à étayer leurs procédures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à garantir leur cohérence avec les risques, à mettre à jour leurs systèmes d'évaluation et de gestion des risques en conséquence et à leur fournir des informations supplémentaires susceptibles d'appeler une vigilance accrue à l'égard de certains clients ou de certaines transactions présentant des risques plus élevés.

*

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Modification la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est ajouté, à la suite de l'article 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un article 74-4^{bis} libellé comme suit :

« (1) La CRF peut signaler les typologies et informations présentant un risque important de fraude, telles que définies au paragraphe (2), aux professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 et point 20 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

(2) Les typologies présentant un risque important de fraude visent des fraudes et tentatives de fraude au sens du Livre II, titre IX, chapitre II « Des fraudes » du Code pénal, ainsi que le blanchiment du produit de ces infractions, menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.

(3) Les signalements sont faits aux professionnels susvisés qui en ont fait la demande à la CRF par le biais d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(4) Les informations signalées sont les numéros des comptes qui ont été portés à la connaissance de la CRF en vertu de ses attributions légales et qui présentent un risque important de fraude, au sens du paragraphe (2).

Les signalements renseignent également les typologies de fraudes dans le cadre desquelles lesdits comptes ont été utilisés.

(5) La transmission des signalements, ainsi que tous les échanges entre les professionnels et la CRF, se font exclusivement par l'intermédiaire d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(6) La CRF organise des réunions avec les professionnels visés au paragraphe (3) au moins tous les six mois en particulier pour discuter de la pertinence des signalements opérés. La CRF adapte ses signalements futurs en tenant compte des retours reçus. »

Art. 2. Modification la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Il est ajouté, après l'article 5 de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, un article 5-1 intitulé « Les signalements de la CRF » libellé comme suit :

« Les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 et point 20 peuvent solliciter la réception des signalements prévus par l'article 74-4*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en adressant à la CRF une demande par l'intermédiaire de son système informatique sécurisé.

Les professionnels concernés utilisent ces signalements exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

L'utilisation de ces signalements se fait sous leur seule responsabilité.

Les professionnels concernés ne peuvent pas révéler ces signalements au client concerné ou à des personnes tierces.

Les professionnels concernés suppriment toutes les informations reçues dans le cadre des signalements opérés en vertu de l'article 74-4*bis* paragraphe (4), premier alinéa, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans un délai de six mois à compter de leur réception ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le nouvel article 74-4*bis* tel que proposé confère une base légale à la CRF, lui permettant de signaler à certains professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des informations pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme, conformément aux obligations professionnelles du Chapitre 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe (1) détermine les professionnels visés par le nouveau dispositif :

Il s'agit en premier lieu des professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg.

Sont visés en second lieu les prestataires de services sur crypto-actifs tels qu'ajoutés au point 20 de l'article 2 paragraphe (1) de ladite loi du 12 novembre 2004 par la loi du 6 février 2025¹. Il s'agit ici de prévenir l'utilisation de comptes ouverts auprès de prestataires de services sur crypto-actifs établis au Luxembourg, et identifiés comme frauduleux. Les prestataires concernés seront ainsi en mesure d'adapter leurs dispositifs de vigilance en fonction des opérations impliquant les comptes signalés par la CRF, qu'il s'agisse de flux entrants ou sortants.

Le paragraphe (2) du nouvel article 74-4bis définit le cadre dans lequel ces signalements pourront être opérés. Le projet entend limiter les informations échangées au strict nécessaire, en définissant les cas de fraude visés et les types d'informations échangées. Il s'agit des typologies et informations présentant un risque important de fraude, c'est-à-dire celles menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, telles que les « phishings » (ou hameçonnage) par le biais d'e-mails, SMS, ou autres messageries, de même que celles utilisant des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques, visant à porter atteinte à des entreprises, associations, professionnels indépendants ou établissements publics. La notion de « fraude » elle-même se réfère chapitre II du titre IX du Livre II du Code pénal.

Le paragraphe (3) vise à s'assurer que seuls les professionnels susceptibles de prévenir des fraudes futures, grâce aux informations reçues par la CRF, reçoivent les signalements.

Le paragraphe (4) autorise la CRF à partager les numéros des comptes qui ont été portés à sa connaissance en raison du risque important de fraude qu'ils représentent. Ces numéros peuvent être des numéros IBAN, y compris des numéros de compte IBAN virtuels, ou tout numéro de compte appartenant à un autre système de numérotation permettant son identification.

Sont ainsi visés tous comptes, y compris des comptes de paiement mais également des comptes de monnaie électronique ou d'autres types de portefeuilles (comptes de crypto-actifs), par l'intermédiaire desquels ont pu avoir lieu des fraudes ou tentatives de fraude.

Les signalements adressés à ces professionnels visent à prévenir de nouveaux cas de fraude en empêchant que d'autres personnes effectuent des virements vers les comptes identifiés comme frauduleux.

Tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs, le projet de loi vise à s'attaquer aux typologies de fraude qui touchent soit un nombre indéterminé de victimes potentielles, soit mettent en œuvre des techniques d'intimidation et de manipulation pour cibler des victimes spécifiques. Ces fraudes sont essentiellement commises par Internet et les comptes utilisés sont fréquemment détenus par des mules financières, par des victimes d'usurpation d'identité ainsi que par des individus ou entités à l'étranger. La poursuite des titulaires de ces comptes présentant des défis, le projet de loi vise à favoriser les démarches préventives pour éviter que de nouvelles victimes ne soient incitées à effectuer des transferts de fonds sur

¹ Loi du 6 février 2025 portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
- 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
- 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ;
- 6° modification de:
 - a) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
 - b) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - d) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - e) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - f) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

les mêmes comptes. Par ailleurs, le projet de loi entend également empêcher que des fraudeurs n'abusent des services offerts par des prestataires de services sur crypto-actifs établis au Luxembourg, pour blanchir les fonds obtenus de façon illicite, en faisant transiter les fonds par des comptes signalés par la CRF.

Dans un souci de limiter le partage des informations par la CRF au strict nécessaire, seuls les professionnels qui remplissent les conditions légales et qui adressent une demande à la CRF recevront les signalements.

Afin de donner le contexte nécessaire au professionnel, la CRF inclura des informations sur les typologies de fraudes, les indicateurs de risque et les tendances concernées dans ses signalements.

Le paragraphe (5) précise le mode de transfert des signalements. Dans le but d'assurer la sécurité de l'information, les signalements se feront exclusivement par l'intermédiaire du canal sécurisé d'information de la CRF « GoAML ».

Le paragraphe (6) a pour objectif de préciser que les signalements et informations effectués par la CRF aux professionnels visés seront complétés par des échanges dans le cadre de réunions. La pertinence des signalements de la CRF pour les professionnels visés constitue en effet un enjeu essentiel. Des échanges réguliers entre la CRF et les professionnels visés doivent contribuer à assurer la qualité des signalements et à restreindre les données transmises au strict nécessaire.

Article 2

Les signalements opérés par la CRF en application de l'article 74-4*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ont pour finalité d'assister les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), point 1 et point 20 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

Le nouvel article 5-1 ajouté à la loi susvisée du 12 novembre 2004 précise que les professionnels peuvent demander ces signalements à la CRF, dans les conditions déterminées par le nouvel article 74-4*bis* de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Afin de circonscrire l'utilisation des informations reçues, l'alinéa 2 précise que les professionnels visés utilisent exclusivement les signalements reçus dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Ils sont seuls responsables de l'utilisation de ces informations reçues.

L'alinéa 4 vise à appliquer la règle de non-divulgaration (dite de *non-tipping off*) aux signalements reçus. Les professionnels visés ne sauraient dès lors révéler ces signalements à leurs clients ou à des personnes tierces.

Enfin, des garanties par rapport à l'utilisation dans le temps des informations visées sont prévues à l'alinéa 5. Au regard de la finalité préventive des signalements opérés par la CRF, les données partagées devront uniquement être détenues pendant le temps strictement nécessaire et défini par la loi. Après un délai de six mois, des comptes frauduleux ne fonctionnent généralement plus. Les professionnels doivent dès lors effacer les informations reçues après ce délai.

*

TEXTES COORDONNÉS

LOI MODIFIÉE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

Titre II – Dispositions générales

Chapitre I. – De l'exercice des fonctions judiciaires

§ 2. – Du ministère public

2bis. – De la Cellule de renseignement financier

III. – Coopération nationale

(...)

Art. 74-4bis

(1) La CRF peut signaler les typologies et informations présentant un risque important de fraude, telles que définies au paragraphe (2), aux professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 et point 20 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

(2) Les typologies présentant un risque important de fraude visent des fraudes et tentatives de fraude au sens du Livre II, titre IX, chapitre II « Des fraudes » du Code pénal, ainsi que le blanchiment du produit de ces infractions, menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.

(3) Les signalements sont faits aux professionnels susvisés qui en ont fait la demande à la CRF par le biais d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(4) Les informations signalées sont les numéros des comptes qui ont été portés à la connaissance de la CRF en vertu de ses attributions légales et qui présentent un risque important de fraude, au sens du paragraphe (2).

Les signalements renseignent également les typologies de fraudes dans le cadre desquelles lesdits comptes ont été utilisés.

(5) La transmission des signalements, ainsi que tous les échanges entre les professionnels et la CRF, se font exclusivement par l'intermédiaire d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(6) La CRF organise des réunions avec les professionnels visés au paragraphe (3) au moins tous les six mois en particulier pour discuter de la pertinence des signalements opérés. La CRF adapte ses signalements futurs en tenant compte des retours reçus.

*

LOI MODIFIÉE DU 12 NOVEMBRE 2004

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

TITRE I. Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Chapitre 2. Les obligations professionnelles

(...)

Art. 5-1. Les signalements de la CRF

Les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 et point 20 peuvent solliciter la réception des signalements prévus par l'article 74-4bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en adressant à la CRF une demande par l'intermédiaire de son système informatique sécurisé.

Les professionnels concernés utilisent ces signalements exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

L'utilisation de ces signalements se fait sous leur seule responsabilité.

Les professionnels concernés ne peuvent pas révéler ces signalements au client concerné ou à des personnes tierces.

Les professionnels concernés suppriment toutes les informations reçues dans le cadre des signalements opérés en vertu de l'article 74-4bis paragraphe (4), premier alinéa, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans un délai de six mois à compter de leur réception.

*

FICHE FINANCIÈRE

Le projet de loi sous rubrique est sans incidence sur le budget de l'État luxembourgeois, étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://adobe.com).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et
contre le financement du terrorisme.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/au/acrobat/reader/about.html).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Catherine Dion		
Téléphone :	247-78533	Courriel :	catherine.dion@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi a pour but d'introduire d'une part un article 74-4bis dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et d'autre part un article 5-1 au sein de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, dans un but de prévention des cas de fraude.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances Cellule des renseignements financiers		
Date :	02/02/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☐ Chambre des salariés
☐ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL)

Remarques / Observations : Cette partie prenante a été consultée en amont

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- | | | |
|---|---|---|
| - Entreprises / Professions libérales : | ☐ Oui | ☒ Non |
| - Citoyens : | ☐ Oui | ☒ Non |
| - Administrations : | ☒ Oui | ☐ Non |

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : le projet améliore les échanges et la coopération entre la CRF et les entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi n'a aucun impact en matière d'égalité des femmes et des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260630_Avis_2

Projet de loi

portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

En vertu de l'arrêté du 20 mars 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, des lois qu'il s'agit de modifier.

Considérations générales

Selon ses auteurs, le projet de loi sous avis a pour objectif de prévenir, voire de mettre un frein à des cas de fraude financière en dotant la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », d'une base légale lui permettant de communiquer des informations pertinentes à des professionnels désignés assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il découlerait en effet de la dernière évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux, adoptée par le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme en avril 2025, que la menace provenant des escroqueries et fraudes serait actuellement évaluée comme étant la plus importante tant pour les acteurs que pour les clients de la place financière luxembourgeoise.

Ainsi, la CRF recevrait un nombre important de déclarations d'opérations suspectes sur des escroqueries menées à grande échelle contre des groupes de victimes indéterminées, d'une part, et mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques, d'autre part. De même, la CRF serait destinatrice de nombreuses dénonciations sur des cas de fraudes de la part de la Police grand-ducale et des parquets de Luxembourg et de Diekirch, sur base des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans le cadre de la coopération entre ces différentes entités.

Toutefois, toujours selon les auteurs du projet de loi sous avis, la CRF ne dispose actuellement pas de base légale pour signaler aux professionnels concernés, de façon proactive, les comptes suspectés de servir à de telles fraudes. Notamment les informations recueillies dans le cadre des plaintes déposées par

des victimes de fraudes auprès de la police ou des parquets ne peuvent par conséquent pas être utilisées pour prévenir des fraudes similaires à l'égard d'autres victimes.

Il est dès lors proposé de combler cette lacune par le projet de loi sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} entend conférer à la CRF la base légale visée aux considérations générales, et cela au travers d'un nouvel article 74-4*bis* qui viendrait étoffer les dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire consacrées à la CRF.

Les paragraphes 1^{er} et 2, tout en mettant en place une telle base légale, la limitent tant pour ce qui est des destinataires des informations (paragraphe 1^{er}) que pour ce qui est des typologies et informations concernées (paragraphe 2). Le Conseil d'État relève qu'il ne s'agira ainsi pas d'une transmission indistincte de toutes informations, mais bien d'une transmission d'informations limitées et ciblées par rapport aux buts recherchés. Les paragraphes sous examen n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 3 lie la communication des informations à une demande expresse des entités concernées. Cette demande doit être faite en utilisant un « canal sécurisé ». Le Conseil d'État relève que ce paragraphe pourrait utilement être fusionné avec le paragraphe 5, qui vise également la transmission d'informations par le biais du même canal, et reprend, du moins partiellement, les mêmes termes, de sorte que la lisibilité du texte y gagnerait.

Le paragraphe 4 énumère les informations communiquées, de sorte que seules sont transmises les informations utiles et nécessaires, respectant ainsi le principe de la minimisation des données.

Le paragraphe 5 est à lire à l'aune des remarques faites à l'endroit du paragraphe 3.

Le paragraphe 6 est, en soi, superflu. Il appartient à la CRF d'apprécier l'utilité et la périodicité d'éventuelles réunions avec les professionnels concernés. Le Conseil d'État comprend toutefois que ce texte est à lire en ligne avec les recommandations du Groupe d'action financière pour ce qui est de l'institutionnalisation de la collaboration entre les différents acteurs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 2

L'article 2 ajoute un article 5-1 nouveau, intitulé « Les signalements de la CRF », dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui précise que les professionnels concernés peuvent demander à la CRF les signalements visés par le nouvel article 74-4*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, dans les conditions déterminées par cette disposition.

Il s'agit ainsi de la contrepartie de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis : si le nouvel article 74-4*bis* de la loi modifiée précitée du 7 mars 1980 autorise la CRF à continuer les informations y visées, le nouvel article 5-1 de la loi modifiée

précitée du 12 novembre 2004 autorise les professionnels à demander à recevoir ces informations. Le Conseil d'État relève qu'en l'absence d'une telle demande, la CRF ne transmettra pas d'informations de sa propre initiative, ce qui risque de laisser une lacune dans le dispositif d'alerte si le professionnel néglige de faire une demande de se voir mis sur la liste des destinataires.

Les alinéas 1^{er} à 4 n'appellent pas d'observation.

L'alinéa 5 prévoit une suppression d'office des informations reçues « dans un délai de six mois à compter de leur réception ». Aux termes du commentaire de cette disposition, « [a]u regard de la finalité préventive des signalements opérés par la CRF, les données partagées devront uniquement être détenues pendant le temps strictement nécessaire et défini par la loi. Après un délai de six mois, des comptes frauduleux ne fonctionnent généralement plus ». Le Conseil d'État comprend que le délai de six mois est nécessairement une durée de conservation maximale de six mois, la destruction des données devant se faire même avant l'expiration de ce délai si leur conservation n'est plus justifiée au regard desdites finalités.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Le Conseil d'État signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules.

Ainsi, à titre d'exemple, et en tenant compte des observations qui précèdent, il convient d'écrire à l'article 1^{er}, à l'article 74-4*bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer, « [...] aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 et 20, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 [...] ».

Article 1^{er}

À l'intitulé de l'article sous revue, il convient d'ajouter le mot « de » après le mot « Modification ». Cette observation vaut également pour l'intitulé de l'article 2.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné. Cette observation vaut également pour l'article 2.

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

À la suite de l'article 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un article 74-4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 74-4*bis*. [...]. » »

À l'article 74-4*bis*, paragraphe 2, à insérer, le mot « Livre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule et les mots « Des fraudes », figurant entre guillemets, sont à supprimer, car superfétatoires. En outre, le mot « menées » est à accorder au genre masculin pluriel.

Article 2

À la phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient de se référer à la « loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

À l'intitulé de l'article 5-1 à insérer, il est suggéré, pour des raisons de cohérence interne, de supprimer le mot « Les », pour écrire « Signalements de la CRF ».

En tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« Art. 2. Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-1. Signalements de la CRF
[...]. » »

À l'article 5-1, alinéa 5, à insérer, il convient de renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch

Résumé

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

RESUME

Le projet de loi a pour objet principal de modifier, d'une part, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et, d'autre part, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin d'instaurer un cadre légal spécifique permettant à la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », de communiquer à certains professionnels assujettis des informations présentant un risque important de fraude.

Ce dispositif vise à répondre à une lacune du droit positif actuellement applicable. En effet, bien que la CRF soit destinataire d'un nombre important d'informations relatives à des escroqueries, fraudes, tentatives de fraude ou opérations suspectes, notamment sur la base de déclarations d'opérations suspectes, de dénonciations de la police ou des parquets, elle ne dispose pas, en l'état actuel du droit, d'une base légale suffisamment explicite lui permettant de signaler de manière proactive certains comptes identifiés comme présentant un risque élevé de fraude aux professionnels susceptibles d'en faire usage dans le cadre de leurs obligations préventives. Le projet de loi tend dès lors à combler cette lacune en organisant une faculté de transmission ciblée, encadrée et finalisée de ces informations.

Concrètement, le projet prévoit l'insertion d'un nouvel article 74-4bis dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Cette disposition habiliterait la CRF à signaler des typologies et informations présentant un risque important de fraude aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 et 20, de la loi modifiée du 12 novembre 2004, c'est-à-dire principalement les établissements de crédit, les professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer au Luxembourg, ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs. L'objectif poursuivi est de permettre à ces professionnels de renforcer leurs dispositifs internes de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

Le champ matériel du mécanisme est expressément limité aux fraudes et tentatives de fraude au sens du Code pénal, ainsi qu'au blanchiment du produit de ces infractions, lorsque ces faits sont commis à grande échelle contre des victimes indéterminées ou lorsqu'ils reposent sur des techniques d'ingénierie sociale visant des victimes déterminées. Sont notamment visées les formes de fraude, telles que l'hameçonnage, les arnaques aux faux investissements, les fraudes aux faux fournisseurs, les fraudes dites « au président » ou encore les schémas frauduleux utilisant des comptes bancaires, comptes de paiement, comptes de monnaie électronique ou comptes de crypto-actifs.

Les informations susceptibles d'être transmises par la CRF sont également délimitées. Elles consistent essentiellement dans les numéros de comptes portés à la connaissance de la CRF dans l'exercice de ses attributions légales et présentant un risque important de fraude. Les signalements peuvent également indiquer les typologies de fraude dans le cadre desquelles ces comptes ont été utilisés. Le projet ne vise donc pas une transmission générale d'informations détenues par la CRF, mais une communication strictement limitée aux données nécessaires à la prévention de nouvelles fraudes ou à l'identification d'opérations présentant un risque accru.

Le dispositif repose en outre sur une démarche volontaire des professionnels concernés. Ceux-ci ne recevraient les signalements de la CRF que s'ils en ont préalablement fait la demande par l'intermédiaire d'un canal sécurisé. Les échanges entre la CRF et les professionnels concernés devraient également se faire exclusivement par ce canal sécurisé, ce qui vise à garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations transmises.

Le projet de loi prévoit parallèlement l'insertion d'un nouvel article 5-1 dans la loi modifiée du 12 novembre 2004. Cette disposition a pour objet d'encadrer, du côté des professionnels destinataires, la réception et l'utilisation des signalements transmis par la CRF. Les professionnels concernés ne pourraient utiliser ces informations que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Leur utilisation relèverait de leur seule responsabilité. En outre, ces professionnels seraient soumis à une obligation de non-divulgation : ils ne pourraient révéler les signalements reçus ni au client concerné, ni à des tiers.

Enfin, le projet de loi encadre la conservation des informations transmises. Les professionnels destinataires seraient tenus de supprimer les données reçues dans le cadre de ces signalements dans un délai de six mois à compter de leur réception. Cette limitation temporelle traduit la finalité préventive du mécanisme et vise à éviter une conservation excessive d'informations sensibles, en cohérence avec le principe de minimisation des données et avec l'exigence de limitation de leur conservation dans le temps.

20260709_RapportCommission

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

Rapport de la Commission de la Justice (09.07.2026)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Franz FAYOT, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. Antécédents

Madame la Ministre de la Justice Elisabeth Margue a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8722 à la Chambre des Députés en date du 20 mars 2026. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, des lois qu'il s'agit de modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice en date du 23 mars 2026.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 7 mai 2026, Madame la Ministre de la Justice a présenté le projet de loi sous rubrique. À cette même occasion, la Commission de la Justice a nommé Monsieur le Président Laurent Mosar rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 30 juin 2026.

Lors de sa réunion du 9 juillet 2026, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. Objet

Le projet de loi a pour objet principal de modifier, d'une part, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et, d'autre part, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin d'instaurer un cadre

légal spécifique permettant à la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », de communiquer à certains professionnels assujettis des informations présentant un risque important de fraude.

Ce dispositif vise à répondre à une lacune du droit positif actuellement applicable. En effet, bien que la CRF soit destinataire d'un nombre important d'informations relatives à des escroqueries, fraudes, tentatives de fraude ou opérations suspectes, notamment sur la base de déclarations d'opérations suspectes, de dénonciations de la police ou des parquets, elle ne dispose pas, en l'état actuel du droit, d'une base légale suffisamment explicite lui permettant de signaler de manière proactive certains comptes identifiés comme présentant un risque élevé de fraude aux professionnels susceptibles d'en faire usage dans le cadre de leurs obligations préventives. Le projet de loi tend dès lors à combler cette lacune en organisant une faculté de transmission ciblée, encadrée et finalisée de ces informations.

Concrètement, le projet prévoit l'insertion d'un nouvel article 74-4*bis* dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Cette disposition habiliterait la CRF à signaler des typologies et informations présentant un risque important de fraude aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 et 20, de la loi modifiée du 12 novembre 2004, c'est-à-dire principalement les établissements de crédit, les professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer au Luxembourg, ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs. L'objectif poursuivi est de permettre à ces professionnels de renforcer leurs dispositifs internes de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

Le champ matériel du mécanisme est expressément limité aux fraudes et tentatives de fraude au sens du Code pénal, ainsi qu'au blanchiment du produit de ces infractions, lorsque ces faits sont commis à grande échelle contre des victimes indéterminées ou lorsqu'ils reposent sur des techniques d'ingénierie sociale visant des victimes déterminées. Sont notamment visées les formes de fraude, telles que l'hameçonnage, les arnaques aux faux investissements, les fraudes aux faux fournisseurs, les fraudes dites « au président » ou encore les schémas frauduleux utilisant des comptes bancaires, comptes de paiement, comptes de monnaie électronique ou comptes de crypto-actifs.

Les informations susceptibles d'être transmises par la CRF sont également délimitées. Elles consistent essentiellement dans les numéros de comptes portés à la connaissance de la CRF dans l'exercice de ses attributions légales et présentant un risque important de fraude. Les signalements peuvent également indiquer les typologies de fraude dans le cadre desquelles ces comptes ont été utilisés. Le projet ne vise donc pas une transmission générale d'informations détenues par la CRF, mais une communication strictement limitée aux données nécessaires à la prévention de nouvelles fraudes ou à l'identification d'opérations présentant un risque accru.

Le dispositif repose en outre sur une démarche volontaire des professionnels concernés. Ceux-ci ne recevraient les signalements de la CRF que s'ils en ont préalablement fait la demande par l'intermédiaire d'un canal sécurisé. Les échanges entre la CRF et les professionnels concernés devraient également se faire exclusivement par ce canal sécurisé, ce qui vise à garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations transmises.

Le projet de loi prévoit parallèlement l'insertion d'un nouvel article 5-1 dans la loi modifiée du 12 novembre 2004. Cette disposition a pour objet d'encadrer, du côté des professionnels destinataires, la réception et l'utilisation des signalements transmis par la CRF. Les professionnels concernés ne pourraient utiliser ces informations que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Leur utilisation relèverait de leur seule responsabilité. En outre, ces professionnels seraient soumis à une obligation de non-divulgation : ils ne pourraient révéler les signalements reçus ni au client concerné, ni à des tiers.

Enfin, le projet de loi encadre la conservation des informations transmises. Les professionnels destinataires seraient tenus de supprimer les données reçues dans le cadre de ces signalements dans un délai de six mois à compter de leur réception. Cette limitation temporelle traduit la finalité préventive du mécanisme et vise à éviter une conservation excessive d'informations sensibles, en cohérence avec le principe de minimisation des données et avec l'exigence de limitation de leur conservation dans le temps.

*

III. Avis

Avis du Conseil d'État du 30 juin 2026

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'État ne s'oppose pas, sur le principe, au dispositif envisagé. Il souligne que la transmission prévue par le projet de loi n'a pas vocation à permettre une communication générale, indifférenciée ou systématique de l'ensemble des informations détenues par la CRF. Au contraire, il constate que le mécanisme proposé est circonscrit tant quant aux destinataires des signalements qu'aux catégories d'informations susceptibles d'être transmises. Les destinataires sont limités à certains professionnels expressément visés par la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tandis que les informations concernées sont ciblées par rapport à la finalité poursuivie, à savoir la prévention de fraudes financières et le renforcement des dispositifs de vigilance des professionnels assujettis.

Le Conseil d'État formule néanmoins plusieurs observations destinées à améliorer la cohérence et la lisibilité du texte. S'agissant de l'article 1^{er} du projet de loi, il relève que le paragraphe relatif à la demande expresse des professionnels par un canal sécurisé pourrait utilement être fusionné avec celui concernant la transmission des informations par le même canal sécurisé, dès lors que ces dispositions se recoupent partiellement. Une telle fusion permettrait d'éviter les répétitions et d'assurer une meilleure lisibilité du nouvel article 74-4*bis* proposé dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le Conseil d'État estime également que la disposition imposant à la CRF d'organiser des réunions avec les professionnels concernés au moins tous les six mois est, en soi, superflue. Il considère qu'il appartient à la CRF d'apprécier l'opportunité, l'utilité et la périodicité de telles réunions. Il comprend toutefois que cette disposition s'inscrit dans une logique d'institutionnalisation de la coopération entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, notamment au regard des recommandations du Groupe d'action financière.

Concernant l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État relève que le nouvel article 5-1 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 constitue la contrepartie du nouvel article 74-4*bis* de la loi précitée du 7 mars 1980. Alors que ce dernier habilite la CRF à transmettre les signalements visés, le nouvel article 5-1 autorise les professionnels concernés à demander la réception de ces informations et encadre leur utilisation. Le Conseil d'État attire toutefois l'attention sur le fait que le dispositif repose sur une demande préalable des professionnels concernés. En l'absence d'une telle demande, la CRF ne transmettrait pas d'informations de sa propre initiative, ce qui pourrait laisser subsister une lacune dans le dispositif d'alerte si un professionnel négligeait de solliciter son inscription parmi les destinataires des signalements.

S'agissant de la durée de conservation des informations transmises, le Conseil d'État précise que le délai de six mois prévu par le projet de loi doit être compris comme une durée maximale de conservation. Il en découle que les professionnels destinataires devront

supprimer les données avant l'expiration de ce délai si leur conservation n'est plus justifiée au regard de la finalité préventive poursuivie. Cette précision permet de renforcer l'encadrement du traitement des données transmises et de garantir que celles-ci ne soient conservées que pendant le temps strictement nécessaire.

Enfin, le Conseil d'État émet plusieurs observations d'ordre légistique.

*

IV. Commentaire des articles

Article 1^{er} – insertion de l'article 74-4bis dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le nouvel article 74-4bis confère une base légale à la CRF, lui permettant de signaler à certains professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des informations pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme, conformément aux obligations professionnelles du Chapitre 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Paragraphe 1^{er} et 2

Le paragraphe 1^{er} détermine les professionnels visés par le nouveau dispositif.

Il s'agit en premier lieu des professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire les établissements de crédit et professionnels du secteur financier, ci-après « *PSF* », agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg.

Sont visés en second lieu les prestataires de services sur crypto-actifs, tels qu'ajoutés au point 20 de l'article 2, paragraphe 1^{er} de ladite loi du 12 novembre 2004 par la loi du 6 février 2025¹. Il s'agit ici de prévenir l'utilisation de comptes ouverts auprès de prestataires de

¹ Loi du 6 février 2025 portant :

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;

3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ;

6° modification de :

a) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;

b) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

services sur crypto-actifs établis au Luxembourg, et identifiés comme frauduleux. Les prestataires concernés seront ainsi en mesure d'adapter leurs dispositifs de vigilance en fonction des opérations impliquant les comptes signalés par la CRF, qu'il s'agisse de flux entrants ou sortants.

Le paragraphe 2 définit le cadre dans lequel ces signalements pourront être opérés.

Le texte proposé entend limiter les informations échangées au strict nécessaire, en définissant les cas de fraude visés et les types d'informations échangées. Il s'agit des typologies et informations présentant un risque important de fraude, c'est-à-dire celles menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, telles que le « *phishing* » (ou hameçonnage) par le biais de courriels, SMS, ou autres services de messagerie, de même que celles utilisant des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques, visant à porter atteinte à des entreprises, associations, professionnels indépendants ou établissements publics. La notion de « fraude » elle-même se réfère au chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'État marque son accord avec les dispositions proposées, et salue le fait « [...] *qu'il ne s'agira ainsi pas d'une transmission indistincte de toutes informations, mais bien d'une transmission d'informations limitées et ciblées par rapport aux buts recherchés* ».

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise à s'assurer que seuls les professionnels susceptibles de prévenir des fraudes futures, grâce aux informations reçues par la CRF, reçoivent les signalements.

Le Conseil d'État, dans son avis prémentionné, suggère de fusionner le paragraphe 3 et le paragraphe 5, alors que celui-ci qui vise « [...] *également la transmission d'informations par le biais du même canal, et reprend, du moins partiellement, les mêmes termes, de sorte que la lisibilité du texte y gagnerait* ».

La Commission de la Justice prend acte de cette remarque. Elle décide cependant de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et de maintenir le libellé dans sa forme actuelle. Ce choix se justifie par le fait que le texte actuel présente l'avantage d'opérer une distinction claire entre les destinataires de cette information et le mode de communication retenu.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 autorise la CRF à partager les numéros des comptes qui ont été portés à sa connaissance en raison du risque important de fraude qu'ils représentent. Ces numéros peuvent être des numéros IBAN, y compris des numéros de compte IBAN virtuels, ou tout numéro de compte appartenant à un autre système de numérotation permettant son identification.

Sont ainsi visés tous les comptes, y compris des comptes de paiement, mais également des comptes de monnaie électronique ou d'autres types de portefeuilles (comptes de crypto-actifs), par l'intermédiaire desquels ont pu avoir lieu des fraudes ou tentatives de fraude.

c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
d) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
e) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
f) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n° 38, 10 février 2025.

Les signalements adressés à ces professionnels visent à prévenir de nouveaux cas de fraude en empêchant que d'autres personnes effectuent des virements vers les comptes identifiés comme frauduleux.

Tel qu'indiqué dans la partie intitulée « II. *Objet* » du présent rapport, le projet de loi vise à s'attaquer aux typologies de fraude qui touchent soit un nombre indéterminé de victimes potentielles, soit celles qui mettent en œuvre des techniques d'intimidation et de manipulation pour cibler des victimes spécifiques. Ces fraudes sont essentiellement commises par Internet et les comptes utilisés sont fréquemment détenus par des mules financières, par des victimes d'usurpation d'identité ainsi que par des individus ou entités à l'étranger.

La poursuite des titulaires de ces comptes présentant des défis importants, le projet de loi vise à favoriser les démarches préventives pour éviter que des fonds ne soient transférés vers les mêmes comptes et donc éviter de nouvelles victimes. Par ailleurs, le projet de loi entend également empêcher que des fraudeurs n'abusent des services offerts par des prestataires de services sur crypto-actifs établis au Luxembourg, pour blanchir les fonds obtenus de façon illicite, en faisant transiter les fonds par des comptes signalés par la CRF.

Dans un souci de limiter le partage d'informations par la CRF au strict nécessaire, seuls les professionnels qui remplissent les conditions légales et qui adressent une demande à la CRF recevront les signalements.

Afin de donner le contexte nécessaire au professionnel, la CRF inclura des informations sur les typologies de fraudes, les indicateurs de risque et les tendances concernées dans ses signalements.

Le Conseil d'État, dans son avis prémentionné, appuie la formulation du paragraphe sous rubrique et signale que « [...] *seules sont transmises les informations utiles et nécessaires, respectant ainsi le principe de la minimisation des données* ».

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise le mode de transfert des signalements. Dans le but d'assurer la sécurité de l'information, les signalements se feront exclusivement par l'intermédiaire du canal sécurisé d'information de la CRF, dénommé « *GoAML* ».

Tel qu'évoqué au commentaire du paragraphe 3 ci-dessus, il est proposé de maintenir le texte du paragraphe 5 dans sa version actuelle, et de ne pas fusionner celui-ci avec le paragraphe 3.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 a pour objectif de préciser que les signalements effectués par la CRF aux professionnels visés seront complétés par des échanges dans le cadre de réunions. La pertinence des signalements de la CRF pour les professionnels visés constitue en effet un enjeu essentiel. Des échanges réguliers entre la CRF et les professionnels visés doivent contribuer à assurer la qualité des signalements et à restreindre les données transmises au strict nécessaire.

Dans son avis, le Conseil d'État préconise la suppression du paragraphe 6. Il estime que ce texte « [...] *est, en soi, superflu. Il appartient à la CRF d'apprécier l'utilité et la périodicité d'éventuelles réunions avec les professionnels concernés. Le Conseil d'État comprend toutefois que ce texte est à lire en ligne avec les recommandations du Groupe d'action financière pour ce qui est de l'institutionnalisation de la collaboration entre les différents acteurs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ».

La Commission de la Justice prend acte des observations soulevées par le Conseil d'État. Cependant, elle juge utile de maintenir ce paragraphe, alors que ce texte apporte, d'une part, des précisions importantes sur le fonctionnement quotidien du dispositif à mettre en place par le projet de loi sous rubrique. D'autre part, il ressort de l'instruction parlementaire et de l'échange mené avec M. le Directeur de la CRF que le retour d'informations régulier des professionnels est un élément clé de ce projet de loi.

Article 2 – insertion de l'article 5-1 nouveau dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le nouvel article 5-1 ajouté à la loi du 12 novembre 2004 précise que les professionnels peuvent demander ces signalements à la CRF, dans les conditions déterminées par le nouvel article 74-4*bis* de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Afin de circonscrire l'utilisation des informations reçues, l'alinéa 2 précise que les professionnels visés utilisent exclusivement les signalements reçus dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Ils sont seuls responsables de l'utilisation de ces informations reçues.

L'alinéa 4 vise à appliquer la règle de non-divulgation (dite de « *non-tipping off* ») aux signalements reçus. Les professionnels visés ne sauraient dès lors révéler ces signalements à leurs clients ou à des personnes tierces.

Enfin, des garanties par rapport à l'utilisation dans le temps des informations visées sont prévues à l'alinéa 5. Au regard de la finalité préventive des signalements opérés par la CRF, les données partagées devront uniquement être détenues pendant le temps strictement nécessaire et défini par la loi. Après un délai de six mois, des comptes frauduleux ne fonctionnent généralement plus. Les professionnels doivent dès lors effacer les informations reçues après ce délai.

Dans son avis précité, le Conseil d'État marque son accord avec le texte proposé, tout en donnant à considérer « [...] *que le délai de six mois est nécessairement une durée de conservation maximale de six mois, la destruction des données devant se faire même avant l'expiration de ce délai si leur conservation n'est plus justifiée au regard desdites finalités* ».

*

V. Texte proposé

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8722 dans la teneur suivante :

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

À la suite de l'article 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un article 74-4**bis** nouveau, libellé comme suit :

« Art. 74-4**bis**. (1) La CRF peut signaler les typologies et informations présentant un risque important de fraude, telles que définies au paragraphe 2, aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, et point 20, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

(2) Les typologies présentant un risque important de fraude visent des fraudes et tentatives de fraude au sens du livre II, titre IX, chapitre II du Code pénal, ainsi que le blanchiment du produit de ces infractions, menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.

(3) Les signalements sont faits aux professionnels susvisés qui en ont fait la demande à la CRF par le biais d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(4) Les informations signalées sont les numéros des comptes qui ont été portés à la connaissance de la CRF en vertu de ses attributions légales et qui présentent un risque important de fraude, au sens du paragraphe 2.

Les signalements renseignent également les typologies de fraudes dans le cadre desquelles lesdits comptes ont été utilisés.

(5) La transmission des signalements, ainsi que tous les échanges entre les professionnels et la CRF, se font exclusivement par l'intermédiaire d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(6) La CRF organise des réunions avec les professionnels visés au paragraphe 3 au moins tous les six mois en particulier pour discuter de la pertinence des signalements opérés. La CRF adapte ses signalements futurs en tenant compte des retours reçus. »

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-1. Signalements de la CRF

« Les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1 et point 20 peuvent solliciter la réception des signalements prévus par l'article 74-4**bis** de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en adressant à la CRF une demande par l'intermédiaire de son système informatique sécurisé.

Les professionnels concernés utilisent ces signalements exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

L'utilisation de ces signalements se fait sous leur seule responsabilité.

Les professionnels concernés ne peuvent pas révéler ces signalements au client concerné ou à des personnes tierces.

Les professionnels concernés suppriment toutes les informations reçues dans le cadre des signalements opérés en vertu de l'article 74-4**bis**, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans un délai de six mois à compter de leur réception ».

*

*

*

Le Président-Rapporteur

Laurent MOSAR

20260715_TexteVote

N°8722

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

*

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

À la suite de l'article 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un article 74-4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 74-4*bis*. (1) La CRF peut signaler les typologies et informations présentant un risque important de fraude, telles que définies au paragraphe 2, aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, et point 20, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

(2) Les typologies présentant un risque important de fraude visent des fraudes et tentatives de fraude au sens du livre II, titre IX, chapitre II du Code pénal, ainsi que le blanchiment du produit de ces infractions, menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.

(3) Les signalements sont faits aux professionnels susvisés qui en ont fait la demande à la CRF par le biais d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(4) Les informations signalées sont les numéros des comptes qui ont été portés à la connaissance de la CRF en vertu de ses attributions légales et qui présentent un risque important de fraude, au sens du paragraphe 2.

Les signalements renseignent également les typologies de fraudes dans le cadre desquelles lesdits comptes ont été utilisés.

(5) La transmission des signalements, ainsi que tous les échanges entre les professionnels et la CRF, se font exclusivement par l'intermédiaire d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(6) La CRF organise des réunions avec les professionnels visés au paragraphe 3 au moins tous les six mois en particulier pour discuter de la pertinence des signalements opérés. La CRF adapte ses signalements futurs en tenant compte des retours reçus. »

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-1. Signalements de la CRF

« Les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1 et point 20 peuvent solliciter la réception des signalements prévus par l'article 74-4*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en adressant à la CRF une demande par l'intermédiaire de son système informatique sécurisé.

Les professionnels concernés utilisent ces signalements exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

L'utilisation de ces signalements se fait sous leur seule responsabilité.

Les professionnels concernés ne peuvent pas révéler ces signalements au client concerné ou à des personnes tierces.

Les professionnels concernés suppriment toutes les informations reçues dans le cadre des signalements opérés en vertu de l'article 74-4*bis*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans un délai de six mois à compter de leur réception ».

8722 - Dossier consolidé : 40

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 juillet 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

20260714_BulletinPremierVote

Date: 14/07/2026 14:37:04

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8722 - Cellule de renseignement financier

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8722

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt Nancy	Oui (Weydert Stéphanie)
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Marques Ricardo	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Morgenthaler Nathalie	Oui (Mosar Laurent)
Mosar Laurent	Oui	Schaaf Jean-Paul	Oui
Weiler Charles	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Goldschmidt Patrick	Oui
Graas Gusty	Oui	Hansen Marc	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Schockmel Gérard)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Polidori Ben	Oui	Streff Ben	Oui

ADR

Hardy Dan	Oui	Keup Fred	Oui
Lemaire Michel	Oui	Schoos Alexandra	Oui
Weidig Tom	Oui		

déi gréng

Bernard Djuna	Oui	Sehovic Meris	Oui (Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 14/07/2026 14:37:04

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8722 - Cellule de renseignement financier

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8722

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

déi Lénk

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20260716_Avis

Luxembourg, le 13 juillet 2026

Objet : Projet de loi n°8722¹ portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. (7115GKA)**

*Saisine : Ministre de la Justice
(13 juillet 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de prévenir, voire de stopper des cas de fraude en dotant la Cellule de renseignement financier (ci-après la « CRF ») d'une base légale lui permettant de communiquer des informations pertinentes à des professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LCBFT »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet qui a pour objet de renforcer la prévention et la détection des opérations frauduleuses en conférant à la CRF une base légale explicite lui permettant de transmettre aux professionnels assujettis aux obligations en matière de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme des informations pertinentes.
- Elle estime toutefois que certaines clarifications devraient être apportées au Projet, notamment concernant :
 - l'appréciation de la pertinence des signalements par la CRF ;
 - la responsabilité des professionnels assujettis ; et
 - l'utilisation des signalements au sein du même groupe.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹ [Lien vers le texte du projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

Le Projet a pour objet de renforcer la prévention et la détection des opérations frauduleuses en conférant à la CRF une base légale explicite lui permettant de transmettre aux professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, conformément à la Loi LCBFT, des informations pertinentes susceptibles de contribuer à l'identification, à la prévention ou à la cessation de tels agissements.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du Projet visant à adapter et à renforcer les dispositifs existants afin d'améliorer la coopération nationale en matière de lutte contre la fraude, par des modifications ciblées de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de la Loi LCBFT.

En effet, force est de constater que les fraudes et escroqueries constituent aujourd'hui l'une des menaces les plus significatives pour les particuliers, les entreprises et les établissements de la place financière. L'augmentation continue des cas recensés, la sophistication croissante des schémas frauduleux, le recours accru aux technologies numériques et à des techniques d'ingénierie sociale, ainsi que la dimension fréquemment transfrontalière de ces phénomènes, rendent la prévention et la détection particulièrement complexes.

Les autorités compétentes, et en particulier la CRF, disposent d'informations opérationnelles précieuses issues de différentes sources (déclarations d'opérations suspectes, informations des autorités judiciaires et policières), sans pour autant disposer d'une base légale suffisante pour partager certaines de ces informations à des fins préventives avec les professionnels soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans ce contexte, l'objectif poursuivi par le Projet et consistant à doter la CRF d'un fondement légal lui permettant de signaler, de manière ciblée et sécurisée, des informations pertinentes aux professionnels concernés afin de prévenir la réutilisation de comptes frauduleux est accueilli positivement par la Chambre de Commerce. Cette approche s'inscrit dans une logique préventive cohérente avec les principes de la lutte contre le blanchiment, fondée sur l'analyse des risques, le partage d'informations pertinentes et la coopération entre autorités publiques et acteurs privés.

La Chambre de Commerce considère toutefois que, pour atteindre pleinement les objectifs affichés par le Projet et garantir une mise en œuvre efficace, proportionnée et juridiquement sécurisée, certaines dispositions gagneraient à être clarifiées ou ajustées. Ces observations portent sur les modalités d'appréciation des signalements par la CRF, sur l'adhésion volontaire et la responsabilité des professionnels assujettis ainsi que sur l'utilisation des signalements au sein d'un même groupe d'entreprises.

Concernant l'appréciation de la pertinence des signalements par la CRF

L'article 1^{er} du Projet prévoit que la CRF peut signaler les typologies et informations présentant un risque important de fraude aux professionnels soumis à la Loi LCBFT. Ce même article précise également que *« Les typologies présentant un risque important de fraude visent des fraudes et tentatives de fraude au sens du Livre II, titre IX, chapitre II « Des fraudes » du Code pénal, ainsi que le blanchiment du produit de ces infractions, menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques. »*.

La Chambre de Commerce est favorable à une approche confiant à la CRF un rôle central dans l'appréciation de la pertinence des signalements effectués dans le cadre du dispositif envisagé. Cette appréciation doit pouvoir s'inscrire dans une logique de prévention et de gestion du risque, conformément à la finalité poursuivie par le Projet.

À cet égard, la Chambre de Commerce considère que la possibilité pour la CRF d'effectuer des signalements ne devrait pas être conditionnée à la démonstration préalable de critères tels que l'existence de fraudes menées « à grande échelle », le caractère « *important* » du risque ou le recours à des techniques d'« *ingénierie sociale* ». Ces notions, telles qu'elles figurent actuellement dans le Projet, ne font pas l'objet de définitions suffisamment précises et peuvent donner lieu à des interprétations variables, susceptibles d'introduire une incertitude juridique et opérationnelle.

La Chambre de Commerce estime qu'un dispositif de signalement à vocation préventive doit avant tout permettre à la CRF d'agir sur la base de son analyse opérationnelle, de son expertise et de sa vision transversale des typologies de fraude, sans être contrainte par des qualifications ou des seuils d'appréciation dont la portée reste incertaine. L'objectif du mécanisme n'étant pas de qualifier définitivement une infraction, mais de réduire le risque de survenance ou de répétition de faits frauduleux, il apparaît cohérent que l'appréciation repose sur l'existence d'un risque identifié.

Il serait dès lors préférable de permettre à la CRF d'effectuer des signalements dès lors qu'elle identifie, dans le cadre de ses missions légales, un risque pertinent au regard des objectifs de prévention, sans exiger que ce risque soit qualifié au moyen de critères dont le caractère imprécis pourrait, en pratique, limiter l'efficacité du dispositif.

Concernant l'adhésion volontaire des professionnels assujettis

La Chambre de Commerce relève que la réception des signalements de la CRF par les professionnels assujettis repose sur un mécanisme volontaire. À cet égard, elle comprend que le dispositif est conçu comme une faculté offerte aux acteurs concernés, lesquels peuvent y adhérer au moyen d'un canal sécurisé mis à disposition par la CRF.

La Chambre de Commerce estime toutefois que l'efficacité du dispositif et la réalisation des objectifs poursuivis par le Projet dépendront dans une large mesure du taux d'adhésion des entités concernées. Dans cette perspective, elle considère qu'une démarche de sensibilisation et d'accompagnement des acteurs visés serait opportune afin d'encourager une participation suffisante au dispositif.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce comprend que l'adhésion revêt un caractère général et permanent, sauf retrait exprès de l'entité concernée. Ainsi, la demande vaudrait pour l'ensemble des signalements futurs faits par la CRF et ne devrait pas être renouvelée au cas par cas pour chaque signalement.

Concernant la responsabilité des professionnels assujettis

La Chambre de Commerce relève que l'article 2 du Projet prévoit que l'utilisation des signalements transmis par la CRF s'effectue sous la seule responsabilité des professionnels concernés. Si l'objectif de cette disposition apparaît légitime, en ce qu'elle vise à rappeler que ces signalements ne se substituent ni aux obligations légales existantes, ni à l'appréciation propre des entités assujetties, la formulation retenue gagnerait toutefois à être précisée afin de mieux refléter la nature et la finalité du mécanisme envisagé.

En effet, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition pourrait être interprétée comme faisant peser sur les professionnels une responsabilité accrue dans l'utilisation

d'informations communiquées par une autorité publique dans un objectif essentiellement préventif. Une telle interprétation serait susceptible de générer une certaine insécurité juridique, notamment si elle devait être comprise comme impliquant un risque particulier de mise en cause de la responsabilité des professionnels pour les décisions prises sur la base de signalements qui, par nature, ne constituent ni des constats de faits établis ni des qualifications juridiques définitives.

La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que les informations transmises par la CRF s'inscrivent dans une démarche de prévention et d'alerte visant à permettre aux professionnels d'adapter, le cas échéant, leurs mesures de vigilance ainsi que leurs dispositifs internes de gestion des risques, conformément au cadre applicable en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans ce contexte, il serait opportun de préciser que la responsabilité des professionnels doit s'apprécier à la lumière du caractère non contraignant des signalements, de l'absence d'obligation automatique d'adopter une mesure déterminée à la suite de leur réception et du cadre légal existant, fondé sur une approche par les risques ainsi que sur l'exercice d'un jugement professionnel adéquat et proportionné.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce estime qu'une reformulation de cette disposition serait souhaitable afin de renforcer la sécurité juridique des professionnels concernés, sans remettre en cause l'objectif poursuivi par le Projet. Une telle clarification contribuerait également à favoriser l'adhésion des acteurs au dispositif en évitant tout effet dissuasif susceptible de compromettre son efficacité.

Concernant l'utilisation des signalements au sein du même groupe

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime qu'une clarification mériterait d'être apportée quant aux modalités d'utilisation des informations communiquées par la CRF, notamment en ce qui concerne leur éventuel partage et leur traitement au sein d'un groupe de sociétés.

À cet égard, il conviendrait de préciser si les informations reçues sont destinées à être utilisées exclusivement par le professionnel destinataire établi au Luxembourg ou si elles peuvent, sous réserve du respect des exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des données, être communiquées à d'autres entités appartenant au même groupe aux fins de la prévention de la fraude et de la gestion des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

La Chambre de Commerce souligne que cette question revêt une importance particulière pour les groupes opérant dans un contexte transfrontalier, dont les dispositifs de contrôle interne, de prévention de la fraude et de lutte contre la criminalité financière sont souvent organisés de manière centralisée à l'échelle du groupe. Une clarification sur ce point contribuerait à renforcer la sécurité juridique du dispositif et à en assurer une mise en œuvre cohérente par les groupes de sociétés concernés.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

20260717_AccordDispenseSecondVote



N° CE : 62.508
Doc. parl. : n° 8722

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2026 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2026 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 30 juin 2026 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes